



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01991

Numéro SIREN : 790 835 342

Nom ou dénomination : A.CET

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2013 sous le numéro de dépôt 9506



1300951202

DATE DEPOT :	2013-01-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R009506
N° GESTION :	2013B01991
N° SIREN :	790835342
DENOMINATION :	A.CET
ADRESSE :	3 avenue des Ternes 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2012/11/26
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

AGENCE PERCIER
1,avenue Percier
75008 PARIS
Tél : 01 58 36 40 80
Fax : 01 58 36 40 99



**MONTE
PASCHI
BANQUE**
Maison mère fondée à Sienne en 1472
GRUPPOMONTEPASCHI

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

DE SOCIETE EN FORMATION

Loi du 24 Juillet 1966 - Décret du 23 Mars 1967

Nous soussignés MONTE PASCHI BANQUE S.A., Société Anonyme au capital de
€ 69 632 276,28 dont le siège social est à Paris 9ème, 7 rue Meyerbeer, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 692016371 B, représentée par

Monsieur Richard d'HAUTEFEUILLE, Directeur et
Madame Jasminka KUZELJ conseillère clientèle,

dûment habilités à cet effet

Attestons avoir reçu la somme de :

EUROS 10.000,-- (dix mille euros),

Somme versée pour constitution du capital de la Société à action simplifiée

"A.CET SAS en formation"

Dont le siège social est sis à PARIS (75017) au 3, avenue des Ternes

Cette somme, portée au crédit du compte n°02361466001 libellé en euros et intitulé
" A.CET Compte Capital Bloqué» dans nos livres, ne sera débloquée qu'à réception du
certificat du Greffe de Commerce constatant son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à Paris, le 26 novembre 2012 en double exemplaire.

Jasminka KUZELJ
Conseillère clientèle

Richard d'HAUTEFEUILLE
Directeur



1300951201

DATE DEPOT : 2013-01-30

NUMERO DE DEPOT : 2013R009506

N° GESTION : 2013B01991

N° SIREN : 790835342

DENOMINATION : A.CET

ADRESSE : 3 avenue des Ternes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2012/11/02

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 02/11/2012

CA 26/11/2012 AT-

AA 28/01/2013 44

A.CET

S.A.S. au capital de 10.000 euros

Siège social : 3, avenue des Ternes 75017 PARIS

En cours d'immatriculation au Registre du commerce de Paris

13 B 1991

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

30 JAN. 2013

STATUTS

N° DE DÉPOT 9506

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 25/01/2013 Bordereau n°2013/96 Case n°14

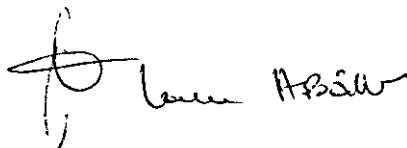
Ext 643

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administrative des finances publiques



Les soussignés :

- Madame Muriel ORTOLI,
Demeurant 43bis, Bd Victor Hugo 92200 Neuilly sur Seine
Née le 28 mai 1949 à Lyon - France

-Monsieur Jens SCHULER
Demeurant Weinbergweg 277, Ulm, 89075, Allemagne
Né le 27 juillet 1970

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- les prestations de services en organisation, design et gestion des points de ventes
- les prestations de service en conseil, formation et études de marché,
- l'achat, la vente, la représentation en qualité de mandataire agent commercial de produits chimiques, de logiciels, de cartes couleur et de matériels destinés principalement à la colorimétrie en particulier pour la peinture, les plastiques, la cosmétique, sans que cette liste soit exhaustive.
- la fabrication et le conditionnement de ces produits,
- l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties.

La création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous



quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est A.CET

Son nom commercial est A.CET

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75017 3, avenue des Ternes

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

6-1) Apports initiaux lors de la création de la SAS A.CET

- Monsieur Jens SCHULER,
la somme en numéraire de (mille euros) 1 000€

- Madame Muriel ORTOLI,
la somme en numéraire de (neuf mille euros) 9 000€

Soit, au total, une somme de (Dix mille) 10.000 Euros qui seront déposés à la diligence du Président sur un compte bancaire.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 10.000 euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de CENT (100) euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir à :

- Madame Muriel ORTOLI, Quatre vingt dix actions numérotées de 1 à 90	90
- Monsieur Jens SCHULER, Dix actions numérotées 91 à 100	10
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : Cent actions	100

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

11-1 - Clause d'exclusion

11-1-A- Cas d'exclusion

Un associé pourra être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;
- refus de voter une délibération vitale pour la société;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- exercice d'une activité directement concurrente à celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

11-1-B- Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception, à

No

Je

comparaître auprès des actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un minimum de quinze jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

11-1-C- Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 18 mois.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11-2- Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de trente jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

No

il

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

11-3- Clause d'agrément de cession d'actions

Option 1

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de trente jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus de d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Tribunal de commerce statuant sur requête.



La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Option 2 : Création d'un comité d'agrément

Il est institué un comité d'agrément des cessions d'actions et de projet de nantissement, composé outre du Président, des associés fondateurs et des associés détenant un minimum de 75 % du capital social. Les usufruitiers, les détenteurs de certificat de droit de vote ne sont pas membres de ce comité. La décision d'agrément est dévolue exclusivement à ce comité d'agrément.

11-4- Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entres actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de trente jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. A défaut d'exercice de ce droit

de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Article 12 - Clause de confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société ou auxquels ils pourraient avoir accès par quelque moyen que ce soit, est, sauf indication contraire, strictement confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale



que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme pour premier Président Madame Muriel ORTOLI, et ce pour une durée illimitée.

Sa rémunération annuelle brute pour les exercices 2012/2013 et 2014 s'élèvera à un minimum de 60.000 € auxquels pourront s'ajouter une prime qui ne pourra excéder 10% du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice considéré.

Son montant dans cette limite et ses modalités de paiement seront déterminés par le Président.

Les modalités de rémunération du Président seront déterminées pour les exercices suivants lors des assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes de l'antépénultième exercice, c'est-à-dire pour 2015 lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Des indemnités seront versées au Président s'il venait à être révoqué en cas de rachat de la Société ou s'il était mis fin à ses fonctions par l'assemblée des actionnaires. Cette indemnité ne saurait être inférieure à 60 000€ auxquelles s'ajoutera une somme correspondant aux primes touchées lors de la dernière année de mandat.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à sept jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par une personne qui aura été désignée en tant que président par intérim par le Président dans les dix jours qui suivent sa nomination, et qui aura accepté son mandat de président par intérim.

Le président par intérim demeure en fonction pendant une période maximum de six mois, au cours de laquelle les associés devront statuer en assemblée générale de la nomination d'un nouveau Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

Décider des investissements supérieurs à 300 000 Euros ;

Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 300 000 Euros;

Procéder à la création de filiales, prise de participation.

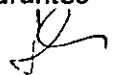
Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président informe les actionnaires des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, avant l'assemblée statuant sur ces comptes et qui devra les approuver.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes



et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1 Délibération en assemblée :

Les assemblées générales seront réunies sur convocation du Président faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire dans un délai de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Un actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint; la procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile, ainsi que ceux du mandataire. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée.

16-3 Quorum et majorité :

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

A défaut; l'assemblée générale sera convoquée de nouveau dans les mêmes formes que la première; le délai entre l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée étant d'au moins six jours.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents et représentés ou ayant voté par correspondance.

16-4 Nature des décisions :

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle ne peut cependant sauf cas prévu par la loi, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour

16

8

éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013

Pour les exercices suivants l'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 : Contrôle des comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes interviendra lorsque les seuils prévus par la loi seront atteints.

Article 21 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui,

No

Q

n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue du dépôt au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de transformation de la Société en société par actions simplifiée dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, en cinq exemplaires originaux, le 2 novembre 2012

